

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RETROACTIVITE ET ANNULATION PARTIELLE D'UNE MUTATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 29 octobre 2012, COMMUNE DE CABRIES \(req. 348341\) : « Rétroactivité & annulation partielle d'une mutation »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# RETROACTIVITE ET ANNULATION PARTIELLE D'UNE MUTATION

CE, 29 oct. 2012, n° 348341, Commune de Cabriès : JurisData n° 2012-024369

L'un des principes fondamentaux du droit (public comme privé) est celui de la non rétroactivité des normes et en particulier des Lois qui, selon l'article 2 du Code Napoléon, ne disposent que pour l'avenir. Le juge administratif, également, en sanctionne le non-respect.

En l'espèce, un agent avait été recruté en 1999 puis titularisé au 1er mars 2001 en qualité d'agent d'entretien. Il avait ensuite été chargé d'une mission de surveillance dans un complexe sportif mais son employeur, la commune de Cabriès, a décidé suite à plusieurs difficultés rencontrées de le muter dans un autre service le 28 septembre 2001. Cette décision a été contestée par l'agent et annulée par le tribunal administratif de Marseille le 25 janvier 2007 car l'acte décisoire n'avait pas été précédé de l'avis obligatoire de la commission administrative paritaire. Par suite, au lieu de reprendre, à l'origine, une procédure éventuelle de mutation comme elle en avait parfaitement le droit, la commune, par une lettre en date du 17 mars 2009, a simplement informé l'agent de ce que, lors d'une réunion du 27 janvier 2009, la commission avait « *confirmé par un avis favorable* » l'affectation litigieuse. Conséquemment, le tribunal administratif de Marseille, a nouveau saisi, a annulé la décision communale en estimant que celle-ci « *devait être regardée comme exprimant la volonté du maire de régulariser* » ou de confirmer une décision précédemment annulée. Or, comme la lettre du 17 mars 2009 ne contenait aucune mention sur la date à laquelle la nouvelle décision de mutation prendrait effet, le juge de cassation a pu justifier l'annulation de l'acte administratif sur ce point. Est confirmée, en revanche, la possibilité pour l'employeur d'opérer pour l'avenir ladite mutation mais ce, seulement à partir de la prise de décision respectant la procédure et non en se replaçant en 2001. Aussi, en cette matière comme par exemple selon Mme Valérie Pécresse à propos des futurs « *mariages pour tous* » (que la députée envisage de défaire rétroactivement à partir de 2017), il est important d'affirmer et de confirmer que la loi vaut pour l'avenir. Et il ne s'agit pas (encore) d'affirmer avec Aragon, que la femme est (seule – ou non) l'avenir de l'homme.